

## Avis public



### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

**Projet de règlement RCA17 17276 modifiant le *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5)* visant notamment à assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux intersections et de permettre une surhauteur dans les cours latérale et arrière, sous réserve de certaines conditions.**

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et des arrondissements de St-Laurent, Outremont, Ville-Marie et Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par la soussignée :

QUE le projet de règlement RCA17 17276 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2017 et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **2 février 2017 à compter de 18 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, 4<sup>ième</sup> étage, à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de règlement vise, entre autres, à introduire les notions « triangle de visibilité » et « limite de trottoir », à augmenter la hauteur des clôtures dans les cours autres que la cour avant, sous réserve de certaines conditions, à préciser les méthodes de calcul de la hauteur d'une clôture et d'une haie, à exempter les clôtures faisant l'objet de mesures d'atténuation à proximité des activités ferroviaires, à retirer l'obligation d'installer une clôture pour un terrain vacant ou un terrain comprenant un bâtiment vacant ou démolé ou une partie de bâtiment vacante ou démolie et à accroître les montants prévus dans les « Dispositions pénales ».

QUE ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement et n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

QU'au cours de cette assemblée publique, le président d'assemblée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

QUE le présent avis ainsi que ce projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg](http://ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg), en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 25 janvier 2017.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

Identification		Numéro de dossier : 1161462003
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement visant à modifier le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5) afin notamment d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux intersections et de permettre une surhauteur dans les cours latérale et arrière, sous réserve de certaines conditions.	

## Contenu

### Contexte

Le Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., c.C-5) de l'ancienne Ville de Montréal régit sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce les clôtures et les haies. L'arrondissement a, à plusieurs reprises, modifié ce règlement afin qu'il reflète davantage les particularités de son territoire ainsi que la volonté et les besoins de ses résidents et de ses citoyens corporatifs.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises désire apporter à nouveau certains ajustements à ce règlement afin de préciser sa rédaction, autoriser certains dépassements à la hauteur maximale prescrite et, notamment, y intégrer une nouvelle terminologie.

### Décision(s) antérieure(s)

30 septembre 2013 : Adoption du règlement RCA13 17215 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5) visant la sécurité de l'accès à des piscines existantes, installées avant le 22 juillet 2010

4 juin 2013 : Adoption du règlement RCA13 17211 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5), afin d'introduire des dispositions pour encadrer les piscines

4 février 2013 : Adoption du règlement RCA13 17206 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5), visant à permettre des clôtures ajourées en cour avant, sur un terrain de coin

6 février 2006 : Adoption du règlement RCA06 17086 Règlement de concordance modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies (R.R.V.M., chapitre C-5, modifié) en vue d'assurer la conformité au document complémentaire du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal

17 janvier 2005 : Adoption du règlement RCA04 17064 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures (R.R.V.M. c. C-5) de l'ancienne ville de Montréal quant aux dispositions portant sur les haies.

4 août 2003: RCA03 17034 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures (R.R.V.M. c. C-5) de l'ancienne ville de Montréal.

#### Description

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les clôtures introduit les dispositions suivantes :

- Ajout de la définition du terme « triangle de visibilité »;
- Ajout de la définition du terme « limite du trottoir »;
- Ajout de la définition du terme « mur de soutènement » ainsi que du dépassement maximal autorisé;
- Permettre de rehausser de 70 cm une clôture dans une cour autre qu'une cour avant, à condition que la partie rehaussée soit ajourée à au moins 25 %;
- Offrir la possibilité de rehausser de 1 m une clôture dans une cour autre qu'une cour avant pour un bâtiment d'usage « école primaire et préscolaire » ou « école secondaire », à condition que la partie rehaussée soit ajourée à au moins 50 %;
- Exempter des limites de hauteur les clôtures et les haies pour les usages suivants :
  - dans un terrain de jeux de l'un des établissements suivants :
    - a) enseignement préscolaire, primaire ou secondaire;
    - b) un collège d'enseignement général ou spécialisé;
    - c) une garderie;
    - d) une université.
  - sur le terrain de l'un des établissements suivants :
    - a) assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux;
    - b) un atelier municipal;
    - c) un central téléphonique;
    - d) un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
    - e) un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
    - f) un centre hospitalier;
    - g) une cour de matériel ou de véhicules de service;
    - h) une cour et gare de triage;
    - i) lié à la gestion des neiges usées;
    - j) une station ou sous-station électrique.
- Assujettir au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce l'installation de clôtures dépassant la hauteur maximale pour les usages listés précédemment;
- Préciser les méthodes de calcul de la hauteur d'une clôture, notamment lorsque située dans un triangle de visibilité, au sommet d'un mur de soutènement, ou ailleurs sur le terrain;
- Exempter toute construction ou ouvrage installé dans le cadre des mesures d'atténuation découlant d'une étude de viabilité pour les terrains situés à proximité des activités ferroviaires;
- Retirer l'obligation du propriétaire de clôture un terrain vacant ou un terrain comportant un bâtiment vacant ou démolé ou une partie de bâtiment vacante ou démolie;
- Apporter des clarifications et des ajustements afin de faciliter la lecture et la compréhension du texte réglementaire;
- Distinguer les dispositions pénales selon la nature du contrevenant, soit une personne physique ou morale et accroître les montants prévus.

#### Justification

Considérant les commentaires formulés par l'équipe des permis et des inspections relativement à certaines ambiguïtés;

Considérant les enjeux de sécurité des piétons et des automobilistes aux intersections ainsi qu'aux abords des voies d'accès aux espaces de stationnement ;

Considérant que les modifications apportées facilitent la lecture et la compréhension du texte réglementaire ;

Considérant la nécessité de tenir compte des réalités du terrain et les besoins des résidents et des

citoyens corporatifs ;

Considérant que le règlement sur la construction et la transformation de bâtiment de la Ville de Montréal (11-018) octroie à l'arrondissement le pouvoir d'obliger à clôturer un terrain lors de situations dangereuses et le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce permet d'émettre des avis d'infraction lorsqu'une activité non autorisée est exercée sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

Considérant l'opportunité présentée par la modification réglementaire pour apporter certains ajustements et quelques corrections cléricales ;

Considérant les exigences réglementaires relatives aux mesures d'atténuation pour les terrains localisés en bordure des voies ferrées ou des gares de triage introduites dans le règlement de concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande d'adopter le présent projet de règlement et de donner un avis de motion à cet égard.

**Aspect(s) financier(s)**

**Développement durable**

**Impact(s) majeur(s)**

**Opération(s) de communication**

**Calendrier et étape(s) subséquente(s)**

Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 16 janvier 2017  
Assemblée publique sur le projet de règlement : début février 2017  
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement : 13 février 2017  
Certificat de conformité : mars 2017  
Entrée en vigueur du règlement : mars 2017

**Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs**

Conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les objectifs du Plan d'urbanisme de la ville de Montréal et de l'article 131 de la charte de la Ville de Montréal.

## Validation

### Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

### Autre intervenant et Sens de l'intervention

**Parties prenantes**

**Services**

Lecture :

<b>Responsable du dossier</b> Kenza DIBOUNE conseiller(ere) en aménagement Tél. : 514-872-1832 Télécop. :	<b>Endossé par:</b> Gisèle BOURDAGES conseiller(ere) en aménagement- c/e Tél. : 514 872-7600 Télécop. : Date d'endossement : 2016-12-20 09:52:50
---	---

<b>Approbation du Directeur de direction</b> Sylvia-Anne DUPLANTIE Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises Tél. : 514 872-2345 Approuvé le : 2017-01-13 09:34	<b>Approbation du Directeur de service</b>  Tél. : Approuvé le :
--	---

Numéro de dossier : 1161462003

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 16 janvier 2017

Résolution: CA17 170019

---

**AVIS DE MOTION**

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-5) afin notamment d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux intersections et de permettre une surhauteur dans les cours latérale et arrière, sous réserve de certaines conditions.

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA17 17276**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA17 17276 modifiant le *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-5) afin notamment d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux intersections et de permettre une surhauteur dans les cours latérale et arrière, sous réserve de certaines conditions, puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation

---

Un débat s'engage.

---

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

40.03 1161462003

Geneviève REEVES

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 17 janvier 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le 17 janvier 2017

---

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement

---

**RCA17 17276 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CLÔTURES ET LES HAIES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (R.R.V.M. c. C-5)**

---

**VU** l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**VU** les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

**VU** les articles 162 et 169 de l'annexe « C » de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 16 janvier 2017, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 du *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-5) est modifié par :

- 1° l'ajout, dans la définition de « clôture », après le mot « ouvrage », des mots « fixé au sol »;
- 2° l'insertion, après la définition de « installation », de la définition suivante :  
« « limite du trottoir » : limite du trottoir public ou, en l'absence de trottoir, de la chaussée adjacente au terrain où la clôture ou la haie doit être installée. Une bordure publique est considérée comme un trottoir public; »;
- 3° l'insertion, après la définition de « maçonnerie », de la définition suivante :  
« « mur de soutènement » : mur servant à contenir des terres, tout autre matériau granulaire ou un changement de niveau du sol; »;
- 4° le remplacement, dans la définition de « piscine démontable », du signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;
- 5° l'insertion, après la définition de « piscine démontable », de la définition suivante :  
« « triangle de visibilité » : sur tout terrain de coin, un espace dont deux des côtés sont les lignes de la limite du trottoir prolongées en ligne droite jusqu'à leur point d'intersection. Ces deux côtés du triangle ont une longueur de 7 mètres et le troisième côté est une ligne qui unit les bouts des deux lignes comme illustré à la figure 1.A « triangle de visibilité ». Cet espace ne comprend toutefois pas l'espace occupé par un bâtiment principal, le cas échéant.»;



6° l'insertion, après la définition de « triangle de visibilité », de la figure suivante :

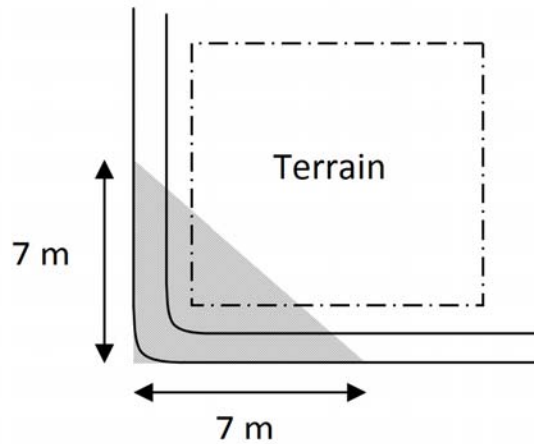


Figure 1.A : triangle de visibilité

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :  
« 1.1. Le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est chargé d'appliquer le présent règlement et est autorisé à exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. ».
3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une clôture installée en vertu d'une évaluation des risques liés à des activités ferroviaires et préparée par un planificateur ou un ingénieur compétent selon l'article 667.4. et l'annexe F du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276). ».
4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :
  - 1° le remplacement des mots « des règlements de zonage » par les mots « du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) »;
  - 2° par la suppression des mots « les lignes ».
5. L'article 3.1. de ce règlement est modifié par le remplacement :
  - 1° au paragraphe 1°, des mots « la pose » par les mots « l'installation, la construction, la transformation ou le remplacement »;
  - 2° au paragraphe 2°, des mots « la restauration, le remplacement, la transformation ou la pose » par les mots « l'installation, la construction, la transformation, le remplacement ou la restauration »;
  - 3° au paragraphe 3°, des mots « la transformation ou la pose » par les mots « l'installation, la construction, la transformation ou le remplacement »;
  - 4° au paragraphe 4°, des mots « la transformation ou la pose » par les mots « la transformation ou le remplacement »;
  - 5° au paragraphe 5°, des mots « l'érection » par les mots « l'installation, la construction, la transformation ou le remplacement »;
  - 6° au second alinéa, des mots « 7 du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (R.R.V.M., chapitre C-9.2) » par les mots « 34 du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments*, 11-018 ».
6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du fond du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée » par les mots « de la limite du trottoir ».

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 6. À moins d'une disposition contraire du présent règlement, la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après selon le lieu où elle se trouve :

- 1° 90 cm dans un triangle de visibilité;
- 2° 90 cm dans l'espace compris entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction, dans les secteurs où un alignement de construction est prescrit par le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);
- 3° 90 cm lorsque située à moins de 3 mètres de l'intersection d'une voie d'accès à une aire de stationnement ou de chargement et de la limite du trottoir;
- 4° sous réserve du paragraphe 1°, 1,80 mètre dans l'une des cours avant d'un terrain situé à l'intersection de deux voies publiques, dans la mesure où la clôture est ajourée à au moins 70 % et fabriquée de métal forgé ou d'aluminium soudé. Malgré l'article 4, une telle clôture doit préserver un dégagement de 2 mètres de la limite du trottoir;
- 5° 2 mètres sur toute autre partie d'un terrain.

Une clôture en matériaux visée au paragraphe 5° du premier alinéa peut être rehaussée de 70 cm lorsque la partie rehaussée est ajourée à au moins 25 %. Pour un bâtiment occupé par l'usage école primaire et préscolaire ou école secondaire, une clôture en matériaux peut être rehaussée de 1 mètre lorsque la partie rehaussée est ajourée à au moins 50%. ».

8. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° au premier alinéa, des mots « Sous réserve de l'article 7 » par les mots « À moins d'une disposition contraire du présent règlement »;
- 2° du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :  
« 1° 90 cm ou moins dans un triangle de visibilité; »;
- 3° du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :  
« 2° 90 cm lorsque situé à moins de 3 mètres de l'intersection d'une voie d'accès à une aire de stationnement ou de chargement et de la limite du trottoir; ».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7. Sont exemptées des exigences de hauteur prévues aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3° de l'article 6.1, les clôtures et les haies qui sont installées, construites ou plantées :

- 1° dans les parcs ou terrains de jeux publics;
- 2° dans un terrain de jeux des établissements suivants :
  - a) une garderie;
  - b) un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire;
  - c) un collège d'enseignement général ou spécialisé;
  - d) une université.
- 3° dans un terrain occupé par les établissements suivants :
  - a) un atelier municipal;
  - b) un central téléphonique;
  - c) un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - d) un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
  - e) un centre hospitalier;
  - f) une cour de matériel ou de véhicules de service;
  - g) une cour et gare de triage;
  - h) une station ou sous-station électrique.

- 4° dans un terrain dont l'usage est lié à la gestion des neiges usées ou à l'assainissement, la filtration ou l'épuration des eaux;
- 5° dans le domaine public ou privé, entourant des travaux ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique. ».
- 10.** L'article 8 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'ajout, après les mots « La hauteur d'une clôture », des mots « ou d'une haie »;
- 2° le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :  
« 1° lorsque située dans un triangle de visibilité, à l'intersection visée à la définition des mots « triangle de visibilité » à l'article 1; »;
- 3° le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :  
« 2 ° Lorsque située dans un triangle de visibilité et au sommet d'un mur de soutènement :  
a) conformément au paragraphe 1°, lorsqu'il s'agit d'une clôture ajourée à moins de 70 %;  
b) conformément au paragraphe 3°, lorsque la clôture est ajourée à au moins 70 % et fabriquée de métal forgé ou d'aluminium soudé; »;
- 4° l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :  
« 3° lorsque située sur un mur de soutènement non visé au paragraphe 2°, au sommet de ce mur où elle est installée;  
4° lorsque située ailleurs que dans un triangle de visibilité ou que sur un mur de soutènement, à partir du niveau du sol à l'endroit où elle est érigée. »;
- 5° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Sauf si le dépassement est justifié par un rapport d'ingénieur, le sommet d'un mur de soulèvement ne doit pas dépasser le niveau de la terre qu'il supporte de plus de 20 cm. ».
- 11.** L'article 8.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :  
« **8.1.** Une clôture dépassant la hauteur autorisée aux paragraphes 2° et 4° de l'article 6 et visée aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 7, doit être autorisée conformément au titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276). ».
- 12.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots :  
1° « ou amoncelés » par les mots « , amoncelés ou autrement entreposés »;  
2° « exclusif d'industrie » par les mots « exclusif de la famille industrie ».
- 13.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.
- 14.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :  
« **13.** Le propriétaire d'un terrain de stationnement ou d'un parc de stationnement qui, selon les règlements de l'arrondissement, constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant ni d'un droit acquis ni d'une autorisation du comité exécutif accordée en vertu de l'article 649a de la *Charte de la Ville de Montréal* (1959-1960, c. 102), doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tout les côtés, sauf où un mur empêche d'y pénétrer. ».
- 15.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « 11 ou ».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° des mots « 2 et 3 de l'article 6 » par les mots « 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 »;
  - 2° des mots « 1 et 5 » par les mots « 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ».
17. L'article 21.1. de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement des mots « du Service » par les mots « de la Direction »;
  - 2° le remplacement des mots « tout permis de démolition, de construction ou de transformation » par les mots « tout permis de construction ou de transformation ou toute autorisation de démolir »;
  - 3° la suppression des mots « 11 ou ».
18. L'article 22 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « **22.** Les infractions aux dispositions du présent règlement, à l'exception de celles des articles 13.2 à 13.9, sont punies :
- 1° lorsqu'elles sont commises par une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
  - 2° lorsqu'elles sont commises par une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.
- Les infractions aux dispositions des articles 13.2 à 13.9 sont punies :
- 1° lorsqu'elles sont commises par une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 700 \$;
    - b) pour toute récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$.
  - 2° lorsqu'elles sont commises par une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 400 \$;
    - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$.

GDD 1161462003

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 16 JANVIER 2017.**

---

Le maire d'arrondissement,  
Russell Copeman

---

La secrétaire d'arrondissement,

